

ANNEXE : FICHE DESCRIPTIVE DEROULEMENT D'UN CONTROLE D'IRRIGATION

1ère phase : Vérification au siège de l'exploitation de la régularité des prélèvements et des forages.

L'exploitant doit présenter :

1) le(s) récépissé(s) ou l(es) arrêté(s) préfectoral(aux) autorisant le forage et le prélèvement.

- Si vous ne retrouvez pas ou vous avez perdu un récépissé de déclaration, vous pouvez demander une copie de celui-ci à notre service. Vous devez impérativement être muni de tous les récépissés de déclaration de vos forages pour la campagne 2014.

2) son cahier ou carnet d'enregistrement de la répartition des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation.

2ème phase : Contrôle des forages sur le terrain, avec vérification :

1) de la régularité des prélèvements :

- présence du compteur volumétrique, du numéro du compteur et de l'index du jour du contrôle.

2) de la conformité du forage qui porte sur :

- présence d'une margelle de 3 m² et d'une hauteur minimum de 30 cm, et hauteur minimum de 50 cm de la tête de forage.

- présence d'un système de protection de la tête de forage (capot de fermeture pour un parfait isolement).

- présence de bac(s) de rétention si l'irrigant utilise un moteur thermique.

- respect de la distance du forage par rapport aux cours d'eau, décharges, etc...

Sanctions encourues :

Un irrigant peut être puni d'une amende pour la contravention de la 5e classe (1 500 euros par infraction) pour :

- la non détention de récépissé de déclaration de chaque forage qu'il possède.

- l'absence de compteur volumétrique au niveau du forage.

- l'absence de cahier ou carnet d'enregistrement de répartition des volumes prélevés pendant la campagne d'irrigation.

- le non respect des quotas par forage attribués à l'irrigant.

- la non conformité des forages (margelle, capot de fermeture...).

- l'absence de bacs de rétention.